

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

S.M.A.D.E.S.E.P.

-

Rue du Morgon
05160 SAVINES-LE-LAC
Tél: 04 92 44 33 44



**CAPITAINEUR DU LAC DE SERRE-PONCON
MISSION ORDONNANCEMENT - PILOTAGE - COORDINATION
(O.P.C.)**

Marché n°2017-06

C.C.A.P.

SOMMAIRE

<u>OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS</u>		5
<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>		5
ARTICLE 2.1	PIECES PARTICULIERES	5
ARTICLE 2.2	PIECES GENERALES EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ETABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0)	5
ARTICLE 2.3	NANTISSEMENT - CESSIONS DE CREANCES	5
<u>LE MAÎTRE D'OUVRAGE</u>		6
ARTICLE 3.1	ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 3.2	PIECES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 3.3	MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	7
<u>LE TITULAIRE DE LA MISSION OPC</u>		7
ARTICLE 4.1	CONTRACTANT UNIQUE	7
ARTICLE 4.2	GROUPEMENT	7
4.2.1	GROUPEMENT DE CONTRACTANTS	7
4.2.2	LE MANDATAIRE	7
ARTICLE 4.3	SOUS-TRAITANTS	7
ARTICLE 4.4	SITUATION SOCIALE ET FISCALE	7
ARTICLE 4.5	DESIGNATION NOMINATIVE DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA CONDUITE DES PRESTATIONS	8
<u>AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION</u>		9
ARTICLE 5.1	MAITRISE D'ŒUVRE	9
ARTICLE 5.2	CONTROLE TECHNIQUE	9
ARTICLE 5.3	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE COORDINATION DE LA SECURITE	9
<u>MISSION DU TITULAIRE</u>		9
<u>MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ</u>		10
ARTICLE 7.1	INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS	10
7.1.1	INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU TITULAIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE	10
7.1.2	INFORMATIONS DONNEES PAR LE TITULAIRE AU MAITRE D'OUVRAGE	10
7.1.3	SECRET PROFESSIONNEL	10
ARTICLE 7.2	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	10
ARTICLE 7.3	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	10
ARTICLE 7.4	PRESENTATION DES DOCUMENTS ET APPROBATION DES PRESTATIONS DU TITULAIRE	11
7.4.1	DEPART DE L'EXECUTION DE LA MISSION OPC	11
7.4.2	CONDITIONS DE PRESENTATION DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE	11
7.4.3	DECISIONS D'AJOURNEMENT, DE REFACTION OU DU REJET NOTIFIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	11
7.4.4	GARANTIE TECHNIQUE	12
ARTICLE 7.5	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	12
ARTICLE 7.6	ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	13
7.6.1	FORME DE LA NOTIFICATION	13

7.6.2	NECESSITE D'UN ORDRE DE SERVICE AU TITULAIRE	13
7.6.3	EFFETS D'UN ORDRE DE SERVICE - POSSIBILITE POUR LE DESTINATAIRE D'EMETTRE DES RESERVES	13
ARTICLE 7.7	AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	14
ARTICLE 7.8	ACHEVEMENT DE LA MISSION DU TITULAIRE	14
RÉMUNERATION DU TITULAIRE		14
ARTICLE 8.1	CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHÉ	14
ARTICLE 8.2	MODALITES DE REVISION	15
8.2.1	MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ	15
8.2.2	REVISION DU PRIX DU MARCHÉ DU TITULAIRE	15
ARTICLE 8.3	MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX FERME EN CAS DE MARCHÉ A COURTE DUREE	15
ARTICLE 8.4	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	15
DÉLAIS - PÉNALITÉS		16
ARTICLE 9.1	DELAIS DE PRODUCTION DES DOCUMENTS	16
ARTICLE 9.2	PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA PRESENTATION DES DOCUMENTS	16
ARTICLE 9.3	ABSENCE A REUNION	17
ARTICLE 9.4	RETARD DE LIVRAISON DE L'OPERATION DU AU TITULAIRE	17
RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE		17
ARTICLE 10.1	LES AVANCES	17
10.1.1	LES AVANCES VERSEES AU TITULAIRE	17
10.1.2	LES AVANCES VERSEES AUX SOUS-TRAITANTS	18
ARTICLE 10.2	LES ACOMPTES	18
10.2.1	MONTANT DE L'ACOMPTE	18
10.2.2	DEMANDE D'ACOMPTE ET MODALITES DE REGLEMENT	18
10.2.3	ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	18
ARTICLE 10.3	LE SOLDE	18
10.3.1	PROJET DE DECOMPTE GENERAL - ÉTAT DU SOLDE	19
10.3.2	DECOMPTE GENERAL	19
10.3.3	ACCEPTATION DU DECOMPTE GENERAL PAR LE TITULAIRE	19
10.3.4	DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	20
10.3.5	CONTESTATION SUR LE MONTANT DES SOMMES DUES	20
ARTICLE 10.4	DELAI DE PAIEMENT	20
ASSURANCES		20
ARTICLE 11.1	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	20
11.1.1	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN	21
11.1.2	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE (RCD) POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE	21
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		21
DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION		21
ARTICLE 13.1	REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	22
13.1.1	CONCILIATION PAR UN TIERS	22
13.1.2	SAISINE DU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE	22
ARTICLE 13.2	RÉSILIATION DU MARCHÉ	22
13.2.1	RÉSILIATION POUR EVENEMENTS LIES AUX MARCHES	22
13.2.2	RÉSILIATION SUR DEMANDE DU TITULAIRE	22
13.2.3	RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	22
ARTICLE 13.3	TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE	22

CLAUSES DIVERSES **23**

DÉROGATIONS AU CCAG-PI **23**

DOCUMENTS ET PIÈCES ANNEXÉES AU PRESENT CCAP **24**

AP 1.

OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation de la mission d'Ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) pour l'opération visée à l'article AE 1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article AP 6.

Il est conclu entre :

- La personne publique désignée à l'article AE 1 de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCAP
- Et le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'acte d'engagement dénommé « **le titulaire** » dans le présent CCAP.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au titulaire du présent marché.

AP 2.

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

ARTICLE 2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes le cas échéant
- Le présent CCAP et ses annexes le cas échéant
- Le CCTP qui définit le contenu détaillé de la mission OPC
- Les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la définition de la mission OPC remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation
- Les pièces et renseignements mentionnés à l'article AP 3.2

ARTICLE 2.2 PIECES GENERALES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ETABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à la date de signature du présent marché, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

ARTICLE 2.3 NANTISSEMENT - CESSIONS DE CREANCES

En même temps que la notification du marché, il est remis, conformément à l'article 106 du Code des marchés publics, au maître d'œuvre soit une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises", soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du Ministre Chargé de l'Économie.

AP 3. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3.1 ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La personne habilitée à signer le marché :

Victor BERENGUEL, Président du S.M.A.D.E.S.E.P.

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

Le mandataire :

.....

Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

Ou

Le conducteur d'opération :

.....

Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

ARTICLE 3.2 PIECES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) de préciser l'étendue de la mission OPC et en particulier :

- De définir le programme de l'opération envisagée, fixant notamment des objectifs de développement durable
- D'indiquer l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux
- D'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- D'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage donne au titulaire tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

ARTICLE 3.3 MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Sans objet.

AP 4. LE TITULAIRE DE LA MISSION OPC

ARTICLE 4.1 CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 4.2 GROUPEMENT

4.2.1 Groupement de contractants

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.2.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe 1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4.3 SOUS-TRAITANTS

Le titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4.4 SITUATION SOCIALE ET FISCALE

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, est considérée comme ayant procédé aux vérifications

imposées par l'article L 8222-1 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis)
 - b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
 - c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
 - d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

En cas de non remise des documents susmentionnés par le maître d'œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du maître d'œuvre sans que celui-ci puisse prétendre indemnité.

ARTICLE 4.5 DESIGNATION NOMINATIVE DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA CONDUITE DES PRESTATIONS

Si cela n'a pas été fait lors de la consultation, dès notification du marché, l'identité de la personne (ou les identités des personnes) chargée(s) de la conduite des prestations sera(ont) communiquée(s) au maître d'ouvrage.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative et quantitative de l'équipe, le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres et notamment le coordonnateur de l'équipe, nommément désignés (personnes physiques) pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si l'un des membres de l'équipe désignée n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement la maîtrise d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant (de qualité et de disponibilité équivalente ou supérieure) et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Si le maître d'ouvrage n'accepte pas le remplaçant proposé, le titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage. A défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

AP 5. AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants, leurs coordonnées et leurs missions respectives (Maîtres d'œuvre, contrôleur technique, CSPS, entreprises...) ainsi que les dates prévisibles de désignation des titulaires pour les marchés encore non attribués.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage définit la nature des relations entre les différents intervenants du projet, les modalités de communication et d'échanges d'informations.

ARTICLE 5.1 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement suivant :

- Architecte (mandataire) : Anne LEVY (29, rue Lulli 13001 Marseille)
- BET Bâtiment : SP2i (90, rue Stanislas Torrents 13006 Marseille)
- BET Ingénierie portuaire : EA Ingénierie (148, rue Marius Carrieu 34080 Montpellier)
- Acousticien : A2Ms (1, rue du grand Cavaillon 13420 Gémenos)

Elle est chargée d'une mission de base complète.

ARTICLE 5.2 CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique est assuré par :

- Bureau VERITAS (84, avenue d'Embrun 0500 Gap)

ARTICLE 5.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE COORDINATION DE LA SECURITE

La coordination SPS est assurée par :

- Bureau VERITAS (84, avenue d'Embrun 0500 Gap)

AP 6. MISSION DU TITULAIRE

La mission du titulaire comprend l'intervention et les prestations lors des phases cochées ci-après dont les éléments de mission figurent au CCTP.

- Projet (PRO)
- Assistance à la passation des marchés
- Préparation de chantier
- Exécution des marchés de travaux
- Assistance aux opérations de réception

- Option 1 : la mission OPC s'achève à la fin de la levée des réserves de réception et ne comprend pas la gestion des désordres survenant pendant la période de parfait achèvement.

- Option 2 : la mission OPC comprend la gestion des désordres survenant pendant la période de parfait achèvement et s'achève à la fin de celle-ci.

Les délais prévus pour les différentes phases sont précisés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement.

AP 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 7.1 INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution de sa mission. Il s'agit notamment de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Il fournit le plus en amont possible :

- Les contraintes de site applicables à l'opération
- Les données techniques déjà connues, complétées, au fur et à mesure de leur élaboration, de celles du projet, dont notamment les études de conception du maître d'œuvre permettent d'apprécier l'ouvrage à réaliser et le contexte de réalisation de la mission OPC

En cas de pièces manquantes, il appartient au titulaire de les réclamer.

7.1.2 Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il juge que la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

ARTICLE 7.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

ARTICLE 7.3 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le titulaire doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment, suivant ce que prévoit son contrat, pour ce qui concerne la participation à la définition des mesures d'organisation générale nécessaire à l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la mise en place de mesures de planification, de coordination et de pilotage des entreprises respectant les principes généraux de prévention et les dispositions particulières définies par le coordonnateur « sécurité et protection de la santé ».

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7.4 PRESENTATION DES DOCUMENTS ET APPROBATION DES PRESTATIONS DU TITULAIRE

7.4.1 Départ de l'exécution de la mission OPC

La durée d'exécution est fixée dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de cette durée est :

- La date de notification du marché
- La date de notification de l'ordre de service de commencer la mission d'OPC

7.4.2 Conditions de présentation des prestations par le titulaire

- **Délais d'établissement** des documents à produire lors des études : fixés à l'article AP 9.1
- **Présentation des documents** : par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés
- **Conditions de présentation** : format et support choisis pour la remise des documents - nombre d'exemplaires

Les documents sont remis à qui de droit sur le support suivant :

Rapports intermédiaires ou finaux : 3 exemplaire « papier » + transmission sur support informatique
Observations « courantes » : transmission par voie électronique

Les formats informatiques sont .doc ; .xls ; .pdf

7.4.3 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

- **Décision d'ajournement**

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de 15 jours vaut acceptation tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG-PI.

- **Réfaction**

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose, par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-PI, d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

- **Rejet**

En application de l'article 27.4.1 du CCAG-PI, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le titulaire. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation prévue par l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage.

Le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Les dispositions de l'article 27.4.2 du CCAG-PI qui prévoient qu'en cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, ne sont pas applicables au présent marché.

7.4.4 Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, le marché ne prévoit pas de garantie technique.

ARTICLE 7.5 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le titulaire doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

ARTICLE 7.6 ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au titulaire et, éventuellement, communiqué aux autres maîtres d'œuvre.

7.6.1 Forme de la notification

L'ordre de service est remis au titulaire contre récépissé, soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou adressé par moyen informatique, soit tout autre moyen permettant d'en attester la date de sa réception.

7.6.2 Nécessité d'un ordre de service au titulaire

Quand

- Une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au titulaire d'engager un élément de mission)
- Le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations d'OPC
- Une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

7.6.3 Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le destinataire d'émettre des réserves

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.
- Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le titulaire peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au maître d'ouvrage son refus motivé dans un délai de 15 jours suivant la réception de cet ordre de service.
- Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d'ouvrage, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2 du CCAG. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

ARTICLE 7.7 AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au titulaire sont modifiées, elles font l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du titulaire.

Cela concerne notamment :

- Des conséquences sur le marché du titulaire, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP ;
- Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations du titulaire résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- Des aléas non imputables au titulaire ;
- Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause le travail réalisé, rendant ainsi nécessaire la reprise d'études ;
- Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- La participation à des missions complémentaires nécessaires au suivi ou au remplacement d'un intervenant défaillant (constat contradictoire, consultation, choix de cet autre intervenant) ;
- Du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Par ailleurs comme prévu à l'article 118 du Code des marchés publics, dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteindrait le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations sera subordonnée à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 7.8 ACHEVEMENT DE LA MISSION DU TITULAIRE

La mission du titulaire s'achève à la levée de toutes les réserves formulées à la réception et, afin de permettre l'établissement des décomptes définitifs en matière de délais et de pénalités, après instruction des demandes complémentaires d'indemnités liées à l'organisation du chantier et aux moyens mis en place.

AP 8.

RÉMUNERATION DU TITULAIRE

Le présent marché de prestations intellectuelles est un marché forfaitaire dont le prix est fondé sur l'établissement des temps à passer sur la base d'un devis.

Le marché est à prix ferme actualisable.

ARTICLE 8.1 CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire a été établi sur la base des éléments connus transmis par le maître d'ouvrage. Il pourra être revu conformément à l'article AP 7.7 si au moins l'un de ces éléments est significativement modifié.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de la mission objet du contrat.

ARTICLE 8.2 MODALITES DE REVISION

8.2.1 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

8.2.2 Révision du prix du marché du titulaire

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 I_m/I_0$$

dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois « m » est déterminé comme correspondant à la moyenne arithmétique des valeurs des index des mois au cours desquels ont été exécutés les éléments de la mission OPC.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 8.3 MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX FERME EN CAS DE MARCHE A COURTE DUREE

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C_i d'actualisation, donnée par la formule : $C_i = (I_{m-3}) / I_0$ dans laquelle I_0 est l'index ingénierie du mois m0 études et (I_{m-3}) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 8.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

AP 9. DÉLAIS - PÉNALITÉS

ARTICLE 9.1 DELAIS DE PRODUCTION DES DOCUMENTS

Les documents sont à produire dans les délais calendaires suivants :

Type de document	Délai de remise
Documents à remettre en phase PRO	15 jours après demande
Documents à joindre au DCE	15 jours à réception du dossier PRO
Analyse des offres	15 jours à réception des dossiers des offres
Type de document	Délai de remise
Calendrier des premiers travaux	15 jours à compter du début de la phase de préparation
Autres documents à produire en phase de préparation	Avant l'achèvement de cette phase
Compte-rendu (s) de réunion	Au plus tard 2 jours ouvrés après la réunion
Pointage hebdomadaire du planning	Joint au compte-rendu hebdomadaire
Rapport mensuel d'avancement	Au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de réunion de revue de projet organisée par le maître d'ouvrage ou à défaut le 5 du mois n+1
Autre document	7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage

ARTICLE 9.2 PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA PRESENTATION DES DOCUMENTS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard imputable au titulaire dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article précédent, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Documents	Pénalités
Documents à remettre en phase PRO	150€/j
Documents à joindre au DCE	150€/j

Analyse des offres	150€/j
Calendrier des premiers travaux	200€/j
Calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état	500€/j
Autres documents à produire en phase de préparation	150€/j
Compte-rendu de réunion	150€/j
Pointage hebdomadaire du planning	150€/j
Rapport mensuel d'avancement	250€/j
Autre document	150€/j

Par dérogation à l'article 14-3 du CCAG-PI, le seuil d'exonération de pénalités est ramené à 500€.

ARTICLE 9.3 ABSENCE A REUNION

En cas d'absence non justifiée du titulaire à une réunion à laquelle il était convoqué ou à une réunion qu'il est chargé d'animer, il sera appliqué une pénalité de 150 euros.

ARTICLE 9.4 RETARD DE LIVRAISON DE L'OPERATION DU AU TITULAIRE

En cas de retard de livraison dont l'origine est imputable au titulaire, la pénalité sera de 1 500 € par semaine de retard.

AP 10. RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

ARTICLE 10.1 LES AVANCES

10.1.1 Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article 87 du code des marchés publics est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché effectivement à exécuter par le titulaire.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant, toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant, toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

10.1.2 Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 et 112 à 117 du code des marchés publics.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées aux articles 88 et 115-2° du code des marchés publics.

ARTICLE 10.2 LES ACOMPTE

10.2.1 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

10.2.2 Demande d'acompte et modalités de règlement

Le titulaire envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

Sur justificatif de l'avancement des éléments de mission, les acomptes sont versés chaque mois sur demande du titulaire.

10.2.3 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

ARTICLE 10.3 LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.8 du présent CCAP, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

10.3.1 Projet de décompte général - État du solde

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général dans un délai maximum de 21 jours.

Le projet de décompte général comprend :

- 1) Le décompte final qui comprend :
 - Le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le titulaire
 - Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire conformément aux articles AP 9.2 et AP 9.3 du présent CCAP
- 2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final
- 4) L'incidence de la TVA
- 5) L'incidence de la variation des prix appliquée sur l'état du solde (3°)
- 6) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés

10.3.2 Décompte général

Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient le décompte général.

Le représentant du maître d'ouvrage le notifie au titulaire avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 40 jours après la date de remise au maître d'ouvrage de la demande de paiement du solde par le titulaire
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde

Le délai de 40 jours est ramené à 30 jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut, en cas de désaccord, le titulaire peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG-PI

10.3.3 Acceptation du décompte général par le titulaire

Le titulaire dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves,

en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le titulaire et devient le décompte général et définitif.

10.3.4 Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

10.3.5 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG-PI.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

ARTICLE 10.4 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. .

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

AP 11. ASSURANCES

ARTICLE 11.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites

de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

L'attestation d'assurance professionnelle du titulaire (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

11.1.1 Assurance de responsabilité civile de droit commun

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimum de garanties suivants/

- Dommages corporels : euros par sinistre
- Dommages matériels et immatériels : euros par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : euros.

11.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Le titulaire devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles » ;
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l'attestation doit comporter :

- Le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
- Dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage ;
- Dans le domaine de hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.

AP 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il sera fait application de l'option A de l'article 25 du CCAG-PI.

AP 13. DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

ARTICLE 13.1 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

13.1.1 Conciliation par un tiers

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis un expert nommé par le Tribunal administratif avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

13.1.2 Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics).

ARTICLE 13.2 RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 Résiliation pour événements liés aux marchés

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée au titulaire conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 33 du CCAG-PI s'applique.

13.2.2 Résiliation sur demande du titulaire

Conformément aux articles 29 et 31 du CCAG-PI, si le titulaire rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées et les frais et investissements engagés sont réglés sans abattement.

En cas de résiliation dû à un ordre de service de démarrage des prestations tardif, dans les conditions prévues par l'article 31.2 du CCAG-PI, en complément des dispositions de cet article 31.2, le titulaire a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

13.2.3 Résiliation aux torts du titulaire

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

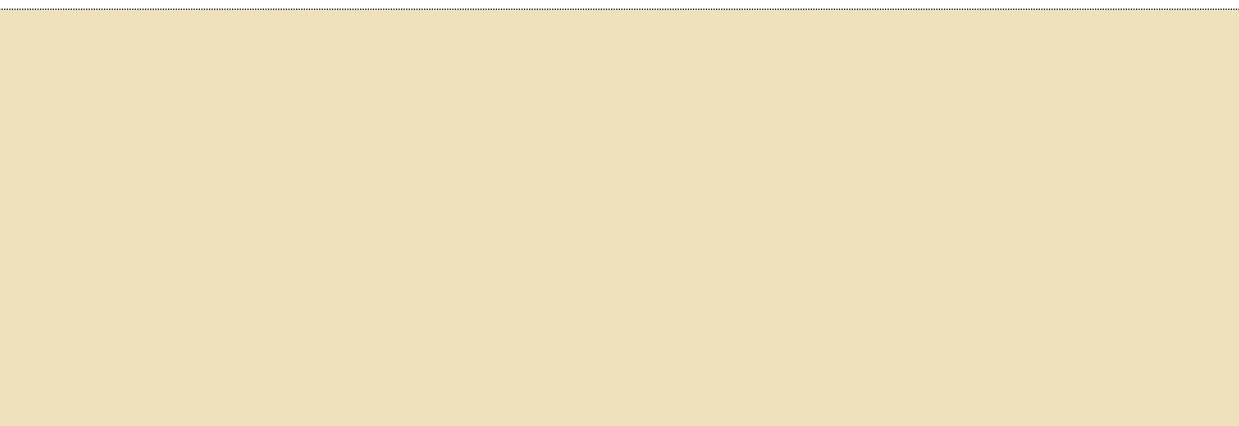
Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE 13.3 TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir :

- Le tribunal administratif de Marseille

AP 14. CLAUSES DIVERSES



AP 15. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Le maître d'ouvrage peut, dans des cas particuliers qui doivent demeurer limités, déroger à certaines clauses du CCAG – PI. pour ce faire, il lui faut absolument, faute de quoi ces dérogations seraient réputées non écrites :

- D'une part, dans le corps du CCAP définir de façon précise par rapport au CCAG – PI concerné la dérogation introduite
- D'autre part, dans le dernier alinéa du CCAP récapituler ces dérogations

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI (2009) auxquels il est dérogé
Article 4.2.2	Article 3.5
Article AP 7.4.2	Articles 26.2 et 26.4.2
Article AP 7.4.3	Articles 27.2.1 et 27.3
Article AP 7.4.4	Article 28
Article AP 7.5	Article 13.3
Article AP 7.6.3	Article 3.8.3
Article AP 8	Article 10.1
Articles AP 9.2, AP 9.3 et AP 9.4	Article 14.1 et 14.3
Article AP 13.2.2	Article 31.2

AP 16.

DOCUMENTS ET PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT CCAP

Sans objet.

Fait à Savines-le-Lac,

Fait à

Le 2 mai 2017

Le

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P.,

Le(s) contractants
(cachet et signature)

Victor BERENGUEL,